

FAEFM
RAPPORT ANNUEL
2021



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA GESTION DU FAEFM AU 31 DECEMBRE 2021

Sommaire

1. PRESENTATION GENERALE ET FAITS MARQUANTS

2. LES MODALITES DE GESTION DU FONDS

A. LES PRINCIPES DU FINANCEMENT

B. LA DECLARATION FAEFM EN 2021

C. TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

D. GESTION ADMINISTRATIVE

E. ANALYSE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS

F. LES MOYENS MOBILISES PAR LE GESTIONNAIRE

3. RESULTATS ANNUELS

A. BILAN

B. COMPTE DE RESULTAT

C. ANNEXE COMPTABLE

1. PRESENTATION GENERALE ET FAITS MARQUANTS

✓ Missions et modalités de gestion du FAEFM

Afin de faciliter la réinsertion professionnelle des exécutifs locaux à l'issue de leur mandat, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué le bénéfice d'une allocation différentielle de fin de mandat (AFM), financée par le **Fonds d'Allocations des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts.**

Son objectif est ainsi d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer une fonction élective, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à la fin de leur mandat.

La Caisse des Dépôts assure la gestion administrative, technique et financière du Fonds (article 70 de la loi du 27 février 2002). Une première convention de gestion d'une durée de 10 ans a été signée le 24 juin 2004, entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, représenté par le Directeur Général des Collectivités Locales (DGCL) et la Caisse des Dépôts représentée par le Directeur des Politiques Sociales. L'article 11 de cette convention a été révisé par voie d'avenant du 31 janvier 2011.

Cette convention de gestion a été renouvelée sur la période 2014-2018, un avenant, signé le 21 décembre 2018, ayant permis d'une part de proroger la durée de la convention de gestion administrative, technique et financière et d'autre part, d'élargir au processus de recouvrement le périmètre des activités de gestion prises en charge par la Caisse des Dépôts.

✓ Faits marquants de l'année 2021

Une nouvelle convention de gestion a été signée le 20 décembre 2021 pour la période 2020 – 2024,. Cette nouvelle COG intègre la reprise du recouvrement et actualise les coûts de gestion et la trajectoire financière pour la période donnée.

Concernant la tenue des élections départementales et régionales de juin 2021, la Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire du Fonds, s'est également mobilisée. En effet, par courrier en date du 18 mai 2021, le Directeur Général des Collectivités Locales avait appelé l'attention du Directeur général de la Caisse des Dépôts sur la nécessité de mettre en place une communication renforcée sur l'existence de l'allocation différentielle des élus en fin de mandat, dans le cadre du dispositif du FAEFM. Ainsi, une action de communication coordonnée par les services de la Caisse des Dépôts a été organisée à destination des élus départementaux et régionaux, conformément aux clauses de la convention de gestion relative au Fonds.

Cette campagne de promotion a pris la forme d'un mailing envoyé le 12 juillet à destination de l'Association des Régions de France, l'Association des Départements de France, ainsi que des Directeurs généraux des services et Présidents/Vice-présidents des conseils régionaux et départementaux. Le site Internet dédié <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/faefm> a également fait l'objet d'une mise à jour complète, en intégrant notamment la possibilité pour les élus concernés de compléter directement en ligne le formulaire de demande d'allocations et d'y déposer les pièces justificatives, via l'application

« démarches-simplifiées.fr » (permettant de simplifier les démarches pour les usagers dans le cadre du programme « Dites-le nous une fois »). Mettre à disposition des utilisateurs des services en ligne afin de mieux répondre à leurs besoins constitue en effet un axe fort de l'offre de services de la Direction des Politiques Sociales de la Caisse des Dépôts. Faciliter ainsi l'accès à l'information pour les élus en fin de mandat potentiellement bénéficiaires de cette allocation, tout en relayant cette communication le plus largement possible, particulièrement auprès des associations d'élus, a permis d'atteindre l'objectif assigné aux services de la Direction des Politiques Sociales, en l'occurrence celui de contribuer à réduire notamment le risque d'un grand nombre de demandes tardives au regard du délai de dépôt de 5 mois en vigueur.

Enfin conformément aux informations transmises par la DGCL dans le cadre du courrier du 18 mai, cette réglementation a fait l'objet d'une évolution, par décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation. Son article 22, en particulier, modifie les articles R. 2123-11-2, R. 3123-8-2, et R. 4135-8-2 du code général des collectivités territoriales, afin d'autoriser les élus à déposer une demande de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat jusqu'à onze mois après la fin de leur mandat, au lieu de cinq mois. Toutefois cette évolution réglementaire ne s'applique pas aux élus, dont le mandat s'est achevé avant le 20 décembre 2021.

LES MODALITES DE GESTION DU FONDS

A. LES PRINCIPES DU FINANCEMENT

Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le taux de cotisation a été fixé, à l'origine, à 0,2% du montant annuel maximum des indemnités de fonctions des élus (0,1% à titre transitoire pour 2003).

Le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé ce taux de cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010. Cependant, dans la perspective des élections municipales de 2020 et des élections départementales et régionales de 2021, le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a rétabli le taux de cotisation à 0,2 %.

I. Elus et collectivités concernées par le fonds

Les collectivités cotisent à ce fonds, au titre des mandats d'élus suivants :

- Maires d'une commune de plus de 1 000 habitants,
- Adjointes au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 1 000 habitants,
- Vice-présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants,
- Présidents ou vice-présidents de conseil régional,

- Présidents ou vice-présidents de conseil départemental.

Les collectivités assujetties à la cotisation au fonds sont celles où exercent ces élus.

II. Versement de la cotisation : Assiette, et déclaration

La cotisation est annuelle, obligatoire et à la charge des collectivités.

Les élus ne cotisent pas (aucune cotisation ne peut être prélevée sur leur indemnité).

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est-à-dire même s'ils sont déjà retraités ou même s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

L'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques des élus concernés. Les majorations doivent être intégrées dans l'assiette (communes chefs-lieux, communes touristiques...)

Selon les dispositions de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction des élus, votées dans le respect de l'enveloppe disponible maximale, peuvent être majorées par un vote du conseil municipal pour certaines communes répondant à une typologie précisément définie :

- « Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Des communes sinistrées ;
- Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;
- Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. »

L'article R. 2123-23 de ce même code précise les taux maximums de majoration admis selon la typologie précitée. Ces taux réellement votés peuvent varier, selon la décision prise par le conseil municipal.

La déclaration

Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La cotisation au FAEFM est une dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15 et L.1621-2 du CGCT.

B. LA DECLARATION FAEFM EN 2021

1. Calendrier de campagne de déclaration 2021

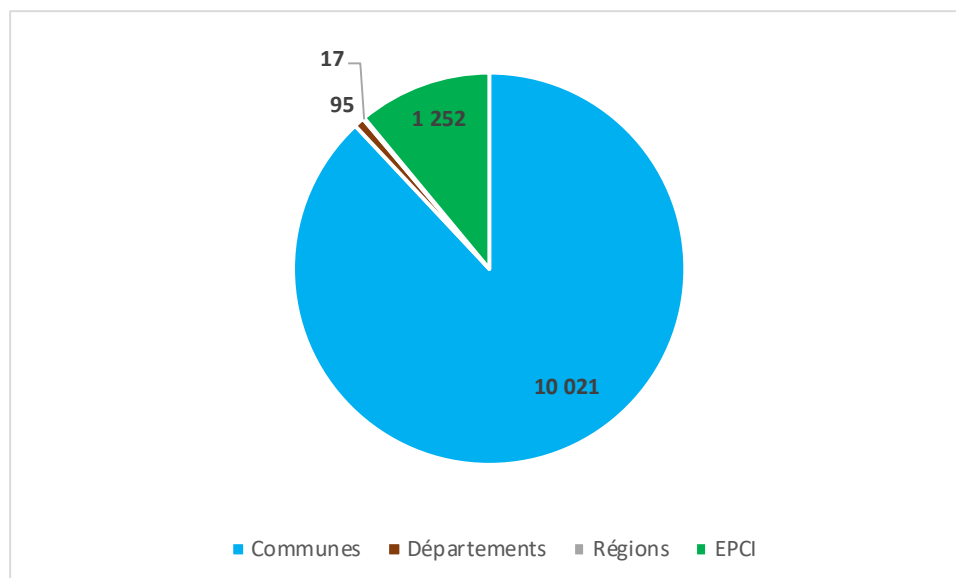
- De juin à septembre 2021 : Intégration du périmètre des employeurs appelés à déclarer dans le système d'information
- 7 octobre 2021 : Lancement de la campagne de déclaration avec l'envoi de 11 385 lettres d'appel à cotisations
- Novembre 2021 : premier bouclage et bilan de campagne 2021
- 2 décembre 2021 : Fin de déclaration. Relance auprès des employeurs n'ayant pas déclaré et/ou versé

Il est à noter que la campagne se poursuit jusqu'en juin de l'année suivante afin de percevoir le plus de cotisations avant le mandatement d'office. D'autres relances sont faites auprès des employeurs par téléphone, courrier simple puis recommandé. 1 096 collectivités ont été relancées par courrier pour un montant de 188 298 €.

2. Bilan de la campagne de recouvrement 2021 au 31 décembre 2021

Une automatisation portant sur des anomalies de libellé par exemple, a été mise en place grâce à un robot, diminuant ainsi la correction manuelle des anomalies. Toutefois cette automatisation a continué d'être renforcée par des relances téléphoniques.

La campagne 2021 a porté sur **11 385 employeurs appelés** se répartissant de la façon suivante :



Population	Communes
1 000 à 5 000	7 805
5 000 à 20 000	1 739
20 000 à 100 000	437
100 000 à 400 000	40
	10 021

Population	Départements
50 000 à 500 000	46
500 000 à 1 000 000	28
1 000 000 à 2 000 000	19
+2 000 000	2
	95

Population	Régions
200 000 à 1 000 000	5
2 000 000 à 6 000 000	9
6 000 000 à 10 000 000	2
10 000 000 et plus	1
	17

Population	EPCI
5 000 à 10 000	208
10 000 à 50 000	766
50 000 à 100 000	154
100 000 et plus	124
	1 252

Sur les 11 385 collectivités appelées à déclarer, les données au 31 décembre 2021 sont les suivantes :

Collectivités	Non déclaré/Non versé	Déclaré/Payé	Non versé	Non déclaré	Différence Mt déclaré / Mt Versé
Communes	2 423	5 963	938	583	116
EPCI	235	779	137	72	28
Départements	9	72	6	5	2
Régions	-	16	1	-	-
Totaux	2 667	6 830	1 082	660	146

Le montant des déclarations versées s'élève au 31 décembre 2021 à 1 402 978,39€, répartis de la façon suivante :

Collectivités	Déclarations saisies	Montant déclaré	Paiements (en nombre)	Montant versé
Communes	7 017	841 941,39	6 661	938 294,84
EPCI	944	338 875,22	879	333 832,16
Départements	80	95 692,26	79	92 890,64
Régions	17	40 212,11	16	37 960,75
Totaux	8 058	1 316 720,98	7 635	1 402 978,39

L'accompagnement auprès des employeurs a été renforcé, **grâce à une prise de contact directe** par téléphone et par mail afin de déclarer et verser leur cotisation pour la campagne 2021.

Plusieurs lettres de rappel ont été également adressées, permettant d'obtenir un meilleur niveau de recouvrement sur cette campagne.

C. TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

- Exercices 2022 à 2027

I. Hypothèses sous-jacentes aux prévisions

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- La projection est réalisée **en euro constant 2022** ;
- Les cotisations, dont le taux de prélèvement est fixé à 0,2 %¹, sont à la charge des collectivités qui comptent au moins un élu potentiellement bénéficiaire d'une allocation (communes et EPCI de plus de 1 000 habitants, conseils régionaux et départementaux, collectivités territoriales uniques). L'assiette de cotisation est calculée en fonction du montant annuel des indemnités maximales théoriques des élus potentiellement concernés et prend en compte le nombre d'élus éligibles à l'allocation du FAEFM par type de collectivité.
- L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents et les fusions de communes et d'EPCI conduisent à proposer les taux de recours suivants :

Catégorie d'élus	Taux de recours
Elus communaux	1,0 %
Elus EPCI	0,3 %
Elus départementaux	2,5 %
Élus régionaux	3,4 %

Source : CDC

- Les personnes retraitées à l'issue de leur mandat ne sont pas bénéficiaires de cette allocation. Le pourcentage de bénéficiaires non retraités retenu pour chaque catégorie d'élus est fixé comme suit :

Catégorie d'élus	Pourcentage de bénéficiaires non retraités
Élus communaux	69,0 %
Élus EPCI	66,8 %
Élus départementaux	72,1 %
Élus régionaux	85,9 %

Le détail de l'estimation des effectifs des populations concernées par type de collectivité est fourni en annexe.

¹ Cf. délibération n°2018-19 de la séance du 27 novembre 2018 du comité des finances locales.

Pour bénéficier d'une allocation, l' élu doit avoir cessé son activité professionnelle durant son mandat. A la perte de celui-ci, ses revenus (activité ou pôle emploi) doivent être inférieurs au montant de l'indemnité perdue. L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents montrent que les ressources des élus en fin de mandat sont à priori faibles, voire inexistantes et que les allocations sont en conséquence proches, sinon égales, au plafond de l'indemnité brute perçue en fin de mandat. L'allocation moyenne mensuelle par personne est par conséquent estimée à 80 % de l'indemnité perçue en fin de mandat pour une durée de 6 mois, puis à 40 % sur les six mois suivants.

II. Résultats

Le solde annuel prévisionnel du fonds est calculé au 31 décembre de chaque exercice, hors frais de gestion, frais bancaires et plus-values sur titres.

Il s'agit du solde technique correspondant à la différence entre les cotisations et les allocations. Le solde cumulé correspond à la somme des soldes techniques des différents exercices et des fonds propres au 31 décembre 2021, évalués à **4 255 K€**.

Les résultats prévisionnels seront impactés par le calendrier électoral, pour les années 2022 à 2027, qui se présente comme suit :

- **2022 à 2025 : pas d'élection locale**
- **2026 :**
 - maires et adjoints concernés par les élections municipales ;
 - vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires.
- **Mars 2027 :**
 - présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;
 - présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales.

L'application des taux de recours aux effectifs d'élus recensés non retraités à l'issue de leur mandat permet d'estimer, par catégorie d'élus, les demandes d'allocations suivantes :

Catégorie d'élus	Demandes théoriques d'allocations	Allocation mensuelle moyenne	Allocation annuelle totale
Élus communaux	145	1 500 €	1 984 K€
Conseillers communautaires	27	1 500 €	364 K€
Conseillers départementaux	28	2 500 €	517 K€
Conseillers régionaux	8	2 400 €	173 K€

Compte tenu des demandes d’allocations observées, deux demandes d’allocation d’élus communaux ont été prévues tous les ans hors année d’élection.

Dans le cadre des hypothèses retenues, le solde technique cumulé dégagerait un excédent de 10 656 K€ à l’horizon 2027.

Tableau de financement prévisionnel 2022 – 2027 (en K€) :

Exercice	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Cotisations						
Taux de prélèvement	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %
Montant	1 596	1 596	1 596	1 596	1 596	1 596
Allocations						
Région	49					144
Département	92					431
Commune	27	27	27	27	1 654	331
EPCI					304	61
Montant	168	27	27	27	1 958	967
SOLDE ANNUEL	1 427	1 569	1 569	1 569	-362	629
SOLDE CUMULE	5 683	7 251	8 820	10 389	10 027	10 656

III. ANNEXE – Estimation des effectifs des populations concernées

▪ *Conseils régionaux et collectivités (Corse, Guyane, Martinique)*

Depuis l’élection de décembre 2015, les conseils régionaux et collectivités sont au nombre de 172, soit un total de 17 présidents auxquels se rajoutent les 2 présidents des conseils exécutifs des nouvelles collectivités de Corse et Martinique. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l’article L4133-4 du CGCT³, à savoir 30 % des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 243 vice-présidents.

² Les Conseils départementaux et régionaux de Corse ont fusionné au 1.1.2018 (article L4421-1 du CGCT). La Martinique et la Guyane ont fusionné leurs deux assemblées régionales et départementales au 1.1.2016 (article L. 7211-1 et L.7121-1 du CGCT).

³ Code Général des Collectivités Territoriales

- **Conseils départementaux (anciennement conseils généraux)**

Les conseils départementaux sont au nombre de 96 (disparition des conseils départementaux de Corse, Paris⁴, Martinique et Guyane), soit un total de 96 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L3122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 1 177 vice-présidents.

- **Conseils municipaux**

La répartition des communes par strate démographique est la suivante :

⁴ Au 1.1.2019, Paris a fusionné son entité communale et départementale (article L.2512-1 du CGCT).

Catégorie de la commune	Nombre de communes	Chefs lieu de département	Chefs lieu de département & villes classées	Chefs lieu d'arrondissement	Chefs lieu d'arrondissement & villes classées	Bureau centralisateur de canton	Bureau centralisateur de canton et ville classée	Uniquement villes classées	Villes de plus de 100 000 habitants	Autres
De 1 000 à 1 499 habitants	2 953				1	45	6	119		2 782
De 1 500 à 2 499 habitants	2 604			2	2	124	26	143		2 307
De 2 500 à 3 499 habitants	1 220			8	3	136	16	81		976
De 3 500 à 4 999 habitants	971			14	1	172	29	77		678
De 5 000 à 9 999 habitants	1 186	2	1	42	13	295	45	66		722
De 10 000 à 19 999 habitants	538	8	4	44	17	199	42	19		205
De 20 000 à 29 999 habitants	193	5	3	19	12	80	10	3		61
De 30 000 à 39 999 habitants	92	3	4	14	1	47	8	1		14
De 40 000 à 49 999 habitants	59	14	3	5	10	14	4			9
De 50 000 à 59 999	36	3	3	5	3	18	3			1
De 60 000 à 79 999	36	4	8	2	3	15	3			1
De 80 000 à 99 999	15	2	3	1	1	8				0
De 100 000 à 149 999	22	5	9	4	3	1			22	0
De 150 000 à 199 999	9	2	4		2				9	1
De 200 000 à 249 999	2	1	1						2	0
De 250 000 à 299 999	3		3						3	0
Plus de 300 000	5		5						5	0
PARIS	1	1							1	0

a) Sources :

- Liste des communes : Code officiel géographique INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2022),
- Nombre d'habitants des communes : INSEE populations légales millésimées 2019,
- Liste des chefs-lieux d'arrondissement : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des chefs-lieux de canton : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des villes classées : Ministère de l'économie et des Finances (direction générale des entreprises)

Au 1er janvier 2022, les communes de plus de 1 000 habitants sont au nombre de 9 945, soit 9 945 maires. Le nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'article L2122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, pour les communes de plus de 10 000 habitants, soit 11 443 adjoints.

Les maires et adjoints peuvent percevoir des indemnités majorées si :

- la commune est un chef-lieu (15 % pour les bureaux centralisateurs de canton, 20 % pour les arrondissements et 25 % pour les départements)
- la commune est une ville classée : 50% pour les villes de moins de 5 000 habitants, 25 % pour les villes de plus de 5 000 habitants
- la commune est une ville de plus de 100 000 habitants : 40 %

a) **EPCI**

Les EPCI se décomposent de la manière suivante au 1^{er} janvier 2022 :

Type d'EPCI	Au 1 ^{er} janvier 2022
Communautés d'agglomération	227
Communautés de communes	992
Communautés urbaines	14
Métropole	22
TOTAL	1 255

Source : INSEE

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a entraîné un nombre important de fusion d'EPCI à fiscalité propre. L'article 33 de cette loi stipule en effet pour les EPCI un seuil minimal de population de 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté sous certaines conditions.

À la suite de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012, de nouvelles modalités de représentation communale sont entrées en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Auparavant, le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires n'était pas limité.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi un plafonnement du nombre de sièges dans les conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, en fonction du nombre d'habitants. Ce plafond peut être majoré de 10% ou de 25% maximum dans le cadre d'un accord local⁵.

⁵ Pour plus de détail, se reporter à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges autorisé	Limite 1 (majoration de 10%)	Limite 2 (majoration de 25%)
De moins de 3 500 habitants	16	18	20
De 3 500 à 4 999 habitants	18	20	23
De 5 000 à 9 999 habitants	22	24	28
De 10 000 à 19 999 habitants	26	29	33
De 20 000 à 29 999 habitants	30	33	38
De 30 000 à 39 999 habitants	34	37	43
De 40 000 à 49 999 habitants	38	42	48
De 50 000 à 74 999 habitants	40	44	50
De 75 000 à 99 999 habitants	42	46	53
De 100 000 à 149 999 habitants	48	53	60
De 150 000 à 199 999 habitants	56	62	70
De 200 000 à 249 999 habitants	64	70	80
De 250 000 à 349 999 habitants	72	79	90
De 350 000 à 499 999 habitants	80	88	100
De 500 000 à 699 999 habitants	90	99	113
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100	110	125
Plus de 1 000 000 habitants	130	143	163

Le nombre d'élus dans les conseils communautaires est donc déterminé à partir de ces nouvelles règles, en tenant compte de la majoration possible de 25% du nombre de sièges. Le nombre de vice-présidents est estimé en considérant l'hypothèse maximaliste que jusqu'à 30% des conseillers communautaires peuvent être vice-présidents, dans les limites fixées par les textes réglementaires⁶.

En 2022, l'application du calcul proposé aboutit à 13 578 élus des EPCI susceptibles de recourir à l'allocation : 1 250 présidents (EPCI de plus de 1 000 habitants⁷) et 12 328 vice-présidents (EPCI de plus de 10 000 habitants⁸).

⁶ Au maximum, 15 vice-présidents pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Au maximum, 20 vice-présidents pour les métropoles.

⁷ Seuls les présidents des EPCI de plus de 1 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

⁸ Seuls les vice-présidents des EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

D. GESTION ADMINISTRATIVE

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Élus en Fin de Mandat et en confie la gestion à la Caisse des dépôts et consignations. La Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, modifie le dispositif :

- en rallongeant la durée de prestation qui passe de 6 mois à 1 an, avec un plafond rabaisé de 80 % à 40 % au second semestre,
- en élargissant les bénéficiaires potentiels aux adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants et par voie de conséquence, aux vice-présidents des EPCI.

Les élus concernés :

Le FAEFM concerne les collectivités où exercent les élus suivants :

- Les maires des communes de plus de 1 000 habitants
- Les adjoints dans les communes de plus de 10 000 habitants
- Les présidents et vice-présidents des conseils régionaux
- Les présidents et vice-présidents des conseils départementaux
- Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 1 000 habitants,
- Vice-présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants,

Les conditions pour bénéficier de cette allocation :

- Avoir perdu son mandat à la suite des élections. Les élus démissionnaires ne peuvent prétendre à une allocation.
- Avoir cessé son activité professionnelle pour exercer ce mandat.
- Avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs au montant de l'indemnité d'élu perdue, ou bien être inscrit à Pôle Emploi.
- Pour les fonctionnaires placés en disponibilité pour l'exercice du mandat d'élu, avoir sollicité une demande de réintégration auprès de leur employeur public d'origine.
- La demande doit être expédiée dans un délai de 5 mois après le dernier tour de scrutin des élections (le cachet de la Poste faisant foi).

Le montant de l'allocation :

Le montant mensuel de l'allocation est calculé en fonction de la dernière indemnité et des ressources de l'élu.

Pour les 6 premiers mois, il correspond à 80 % de la différence entre le montant mensuel brut de l'indemnité d'élu qui a été perdue à la suite d'élections et le montant mensuel net des ressources déclarées au moment de la demande. Pour les 6 mois suivants, à 40 % de cette différence de revenus.

Allocations versées :

	Nombre de paiements	Montant brut en euros	Allocation moyenne en euros
Janvier	172	126 169,19	733,54
Février	172	111 531,70	648,44
Mars	172	109 333,02	635,72
Avril	173.	109 104,84	630,66
Mai	173	109 708,71	634,15
Juin	150	87 351,19	582,34
Juillet	75	15 938,27	212,51
Août	16	51 313,34	3 207,08
Septembre	18	40 123,64	2 229,09
Octobre	22	72 387,34	3 290,33
Novembre	25	58 524,84	2 344,99
Décembre	26	61 537,90	2 366,84

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Total brut échéance versée en euros	126 169,19	111 531,70	109 333,02	109 104,84	109 708,71	87 351,19	15 938,27	51 313,34	40 123,64	72 387,34	58 524,84	61 537,90
Moyenne en euros allocation mensuelle	733,54	648,44	635,72	630,66	634,15	582,34	212,51	3 207,08	2 229,09	3 290,33	2 344,99	2 366,84
Montant mensuel brut de l'allocation	Nombre de paiements											
-1 000 €	133	146	146	147	147	127	74	4	5	6	7	7
de 1000 à 1999 €	33	22	22	22	22	18		2	3	3	5	7
de 2000 à 2499 €	4	4	4	4	4	4	1	2	5	6	5	6
de 2500 à 2999 €	1								2	2	3	2
de 3000 à 3499 €	1					1			1	1	2	3
de 3500 à 3999 €											1	
de 4000 à 4499 €								1				
de 4500 à 4999 €								4				
de 5000 à 5499 €								1				
de 5500 à 5999 €								1	1			
+ 6 000								1	1	4	2	1
Total	172	172	172	173	173	150	75	16	18	22	25	26

Dans le cadre des élections départementales et régionales de 2021, des actions ont été mises en place pour assurer l'activité et le suivi du FAEFM.

I. Canaux de communication/information

- Un site internet dédié au FAEFM ;
- Une ligne téléphonique dédiée aux allocations ;
- Une adresse électronique de contact ;
- Une adresse courrier postal.

1) Site FAEFM

<https://retraitesolidarite.caissesdesdepots.fr/faefm>

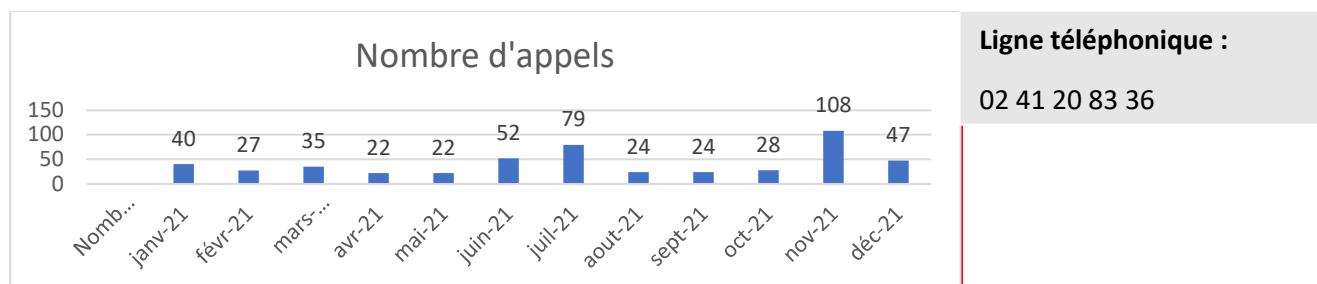
Le site a été complété et mis à jour pour anticiper les demandes des élus, les informations suivantes sont accessibles :

- Les conditions d'éligibilité ;
- Le calcul de l'allocation ;
- Les modalités pour effectuer la demande ;
- La périodicité des versements ;
- La demande d'allocation à compléter en ligne (avec possibilité de déposer les pièces justificatives).

À noter : Nombre de visites de la page d'accueil FAEFM depuis janvier 2021 : environ 300 par mois, contre 500 en 2020.

2) Canal de contact téléphone

Une ligne téléphonique dédiée à la gestion des demandes de versements d'allocations a été créée afin de séparer ces appels de ceux des collectivités territoriales concernant le versement des cotisations.

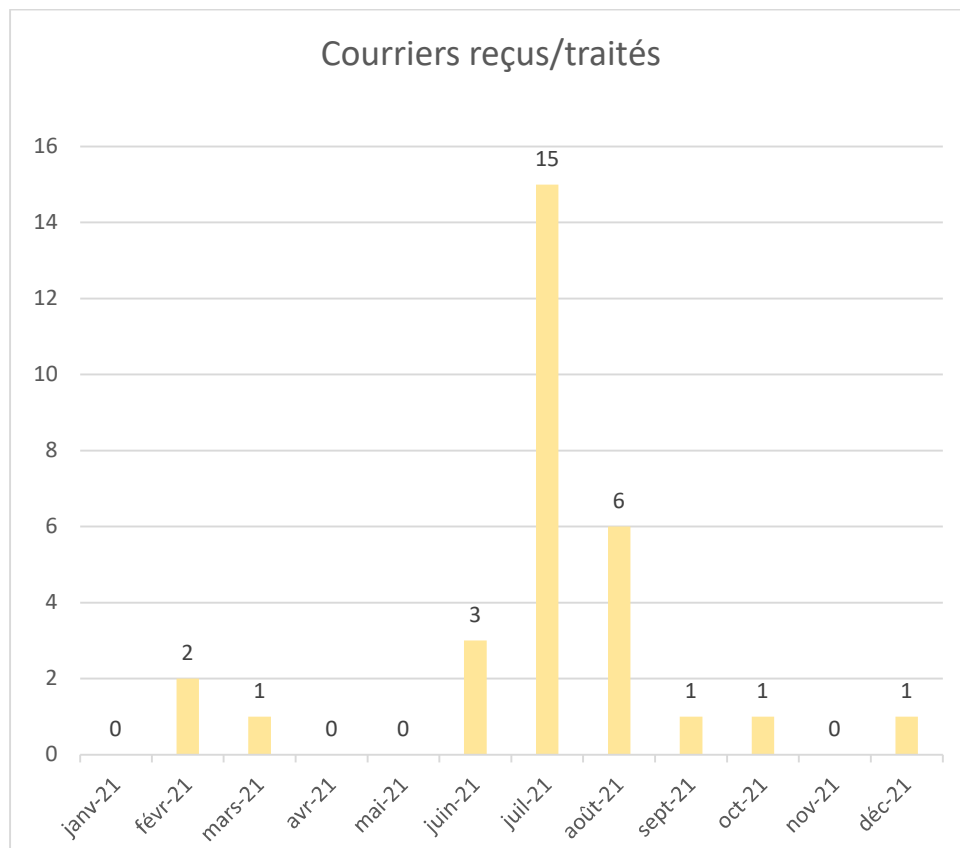
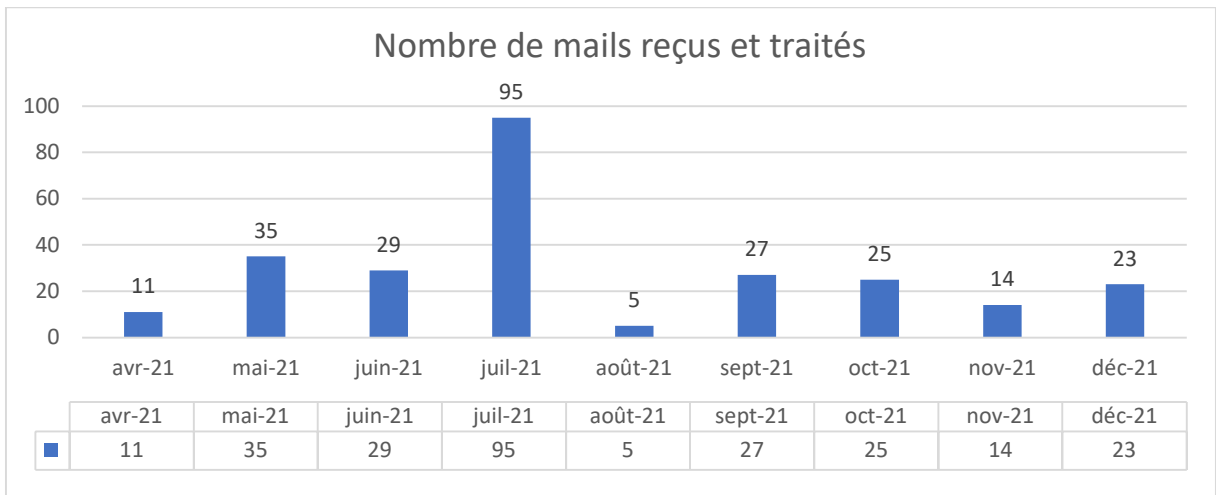


3) Canal de contact – Adresse électronique et Courrier

Une adresse électronique a été créée pour faciliter les échanges, optimiser les délais de gestion et garantir la satisfaction « clients ».

En application de la réglementation, des courriers électroniques types ont été rédigés par anticipation afin de répondre rapidement aux demandes récurrentes.

Une adresse courrier est également disponible, cependant les élus sont incités à utiliser l'adresse électronique afin de dématérialiser les échanges.



Adresse courrier

Caisse des Dépôts
 PAD210 - FAEFM
 2 avenue Pierre Mendès France
 75914 PARIS CEDEX 13

Adresse électronique :

FAEFM@caissedesdepots.fr

II. Gestion et suivi de l'activité

Des actions ont été mises en place dans l'unité de gestion pour répondre aux demandes et suivre l'activité.

Différents outils ont également été développés pour faciliter et fluidifier la gestion et le suivi des activités :

- Mise en place d'éléments de langage pour répondre aux appels ;
- Création de réponses type aux mails ;
- Rédaction de courriers types : notification d'allocation et refus d'allocation ;
- Création d'un module de calcul et de suivi des dossiers réceptionnés.

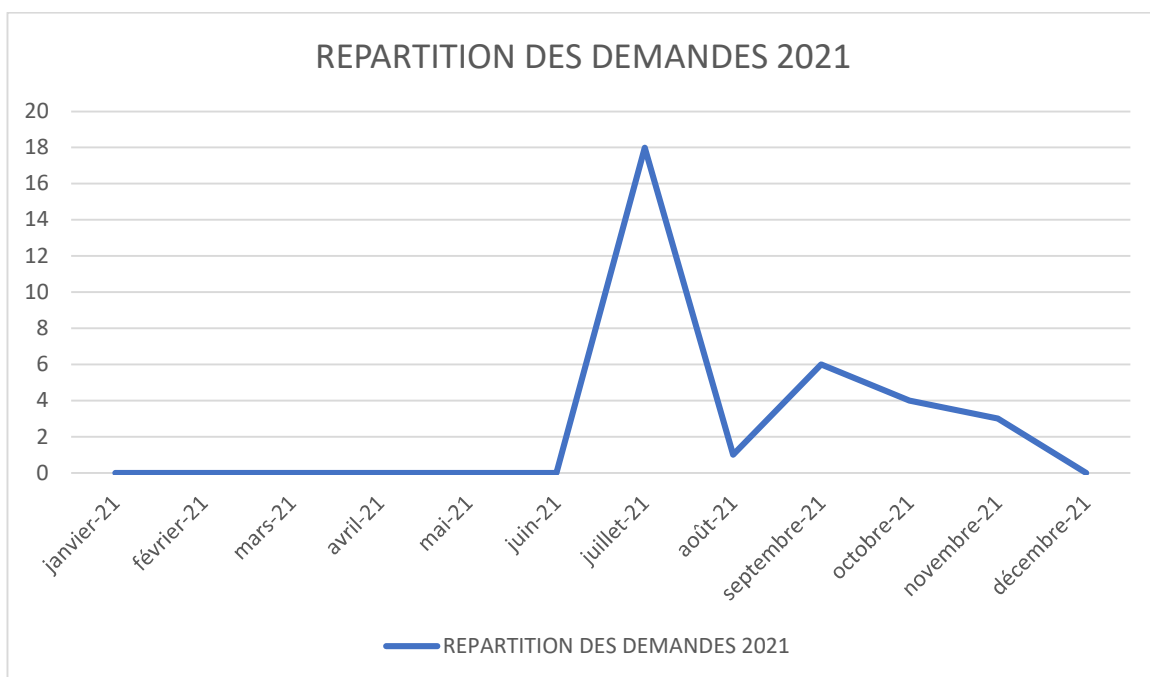
1) Règlementaire

Pour des questions ou des situations nécessitant une analyse juridique, un circuit a été établi : le service de gestion interroge le service juridique de l'établissement Angers-Paris de la Direction des Politiques Sociales de la CDC qui, si nécessaire, soumettra le cas à la DGCL. Les réponses sont ensuite apportées aux intéressés par le service de gestion.

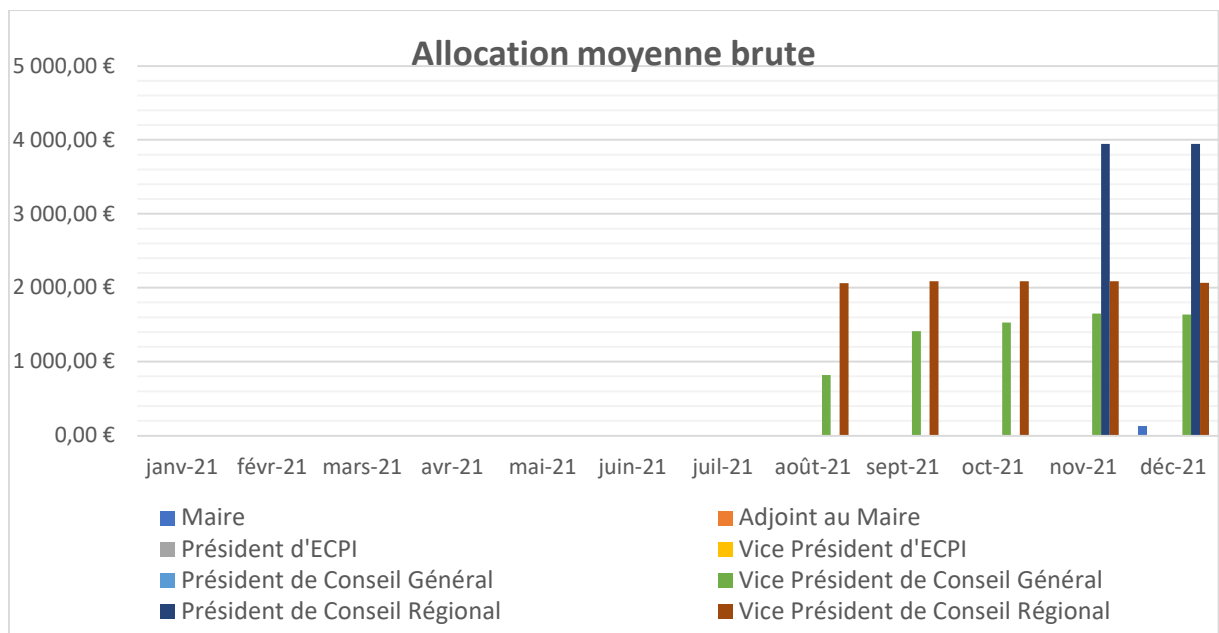
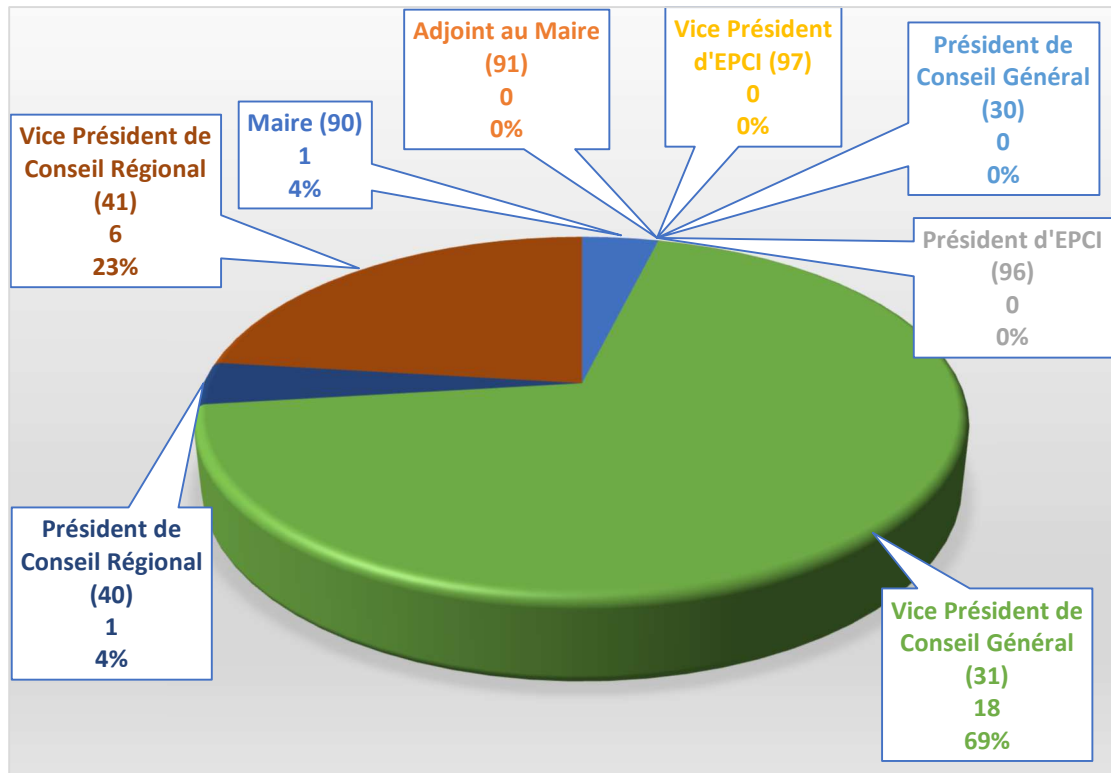
2) Les chiffres

- 32 dossiers reçus :
 - o 26 demandes acceptées
 - o 6 demandes rejetées, qui n'ont fait l'objet d'aucune saisine auprès de la DGCL

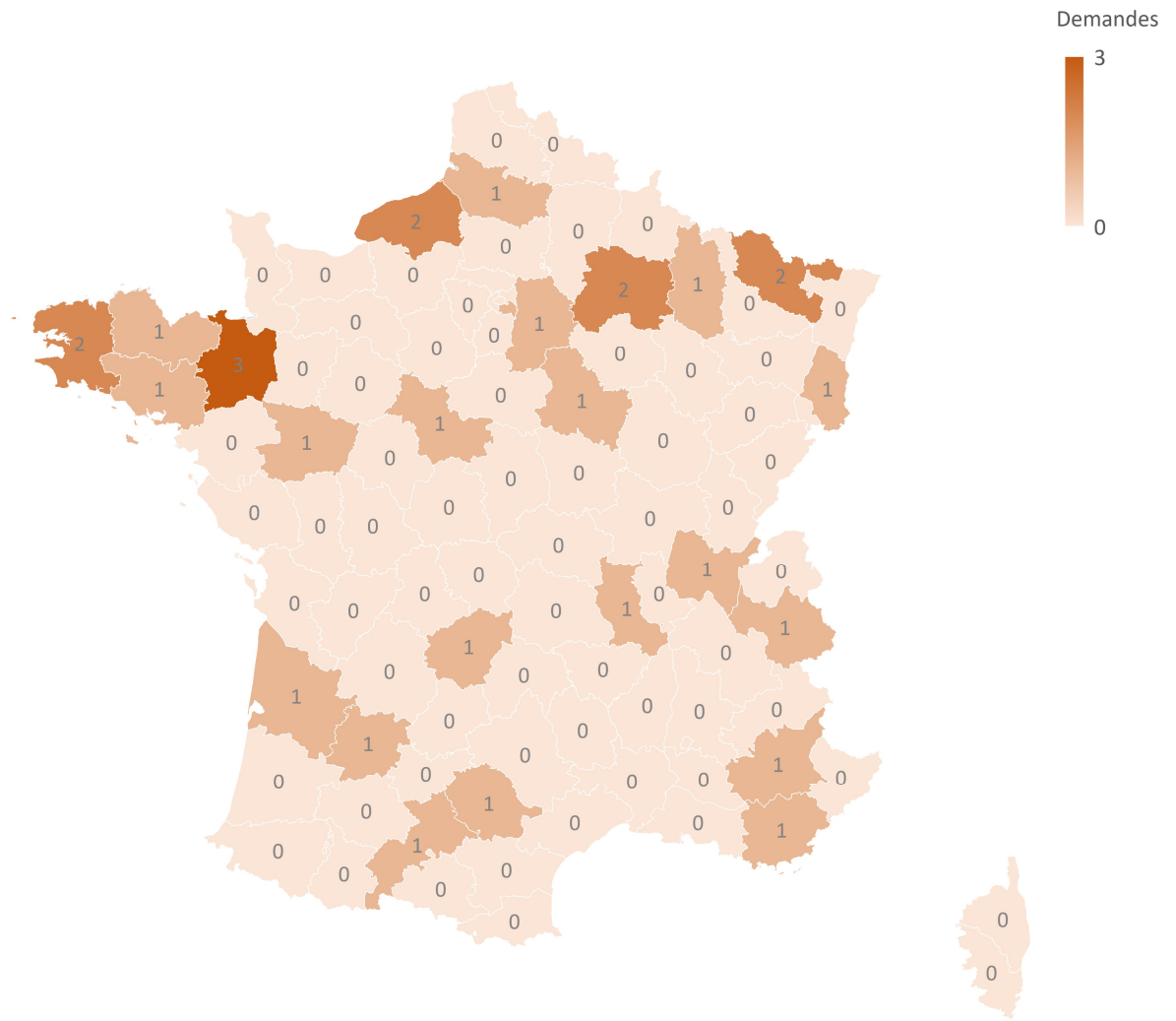
3) Statistiques



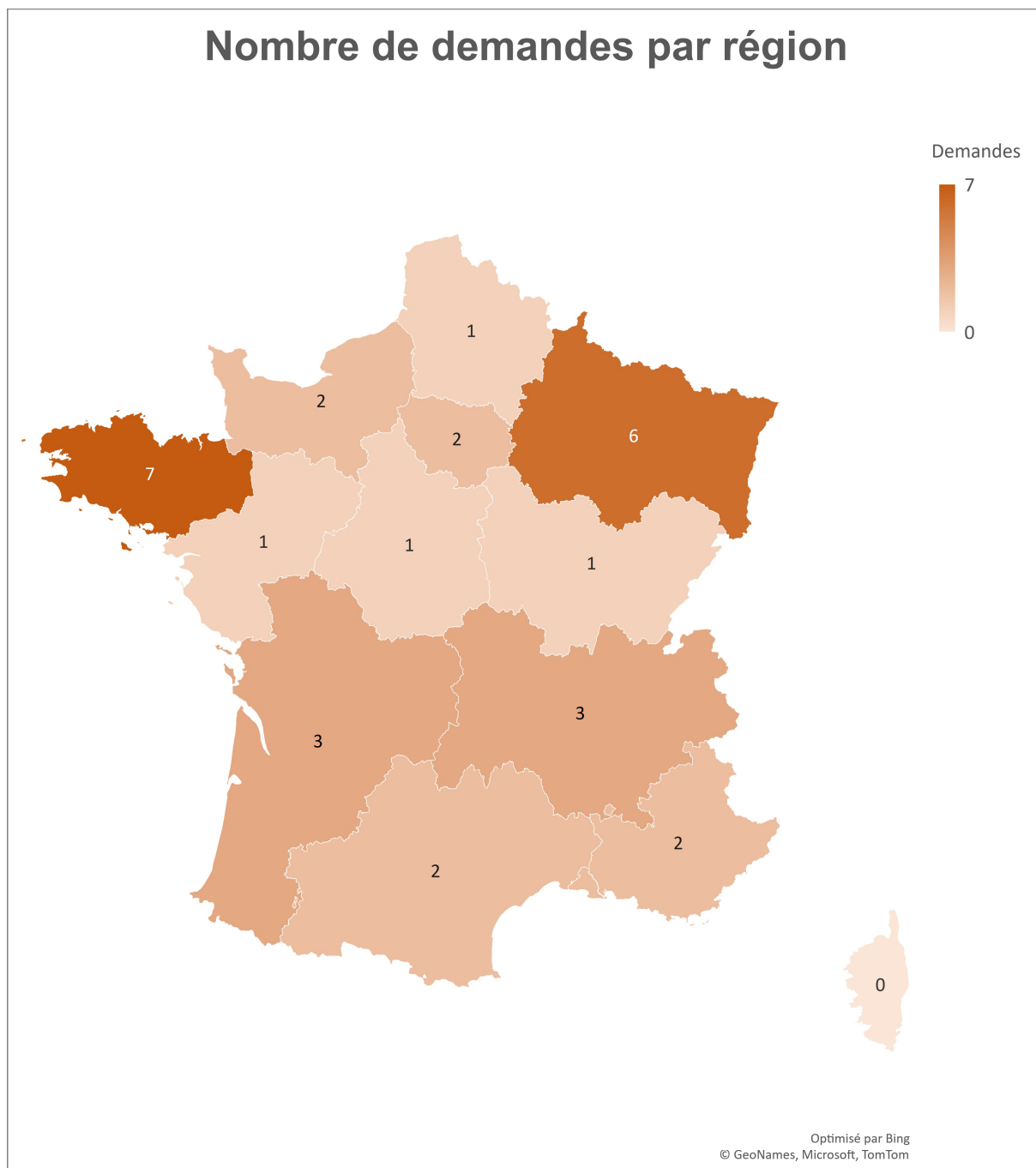
Répartition selon la fonction des anciens élus



Nombre de demandes par département



Optimisé par Bing
© GeoNames, Microsoft, Navteq, TomTom



E. ANALYSE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS

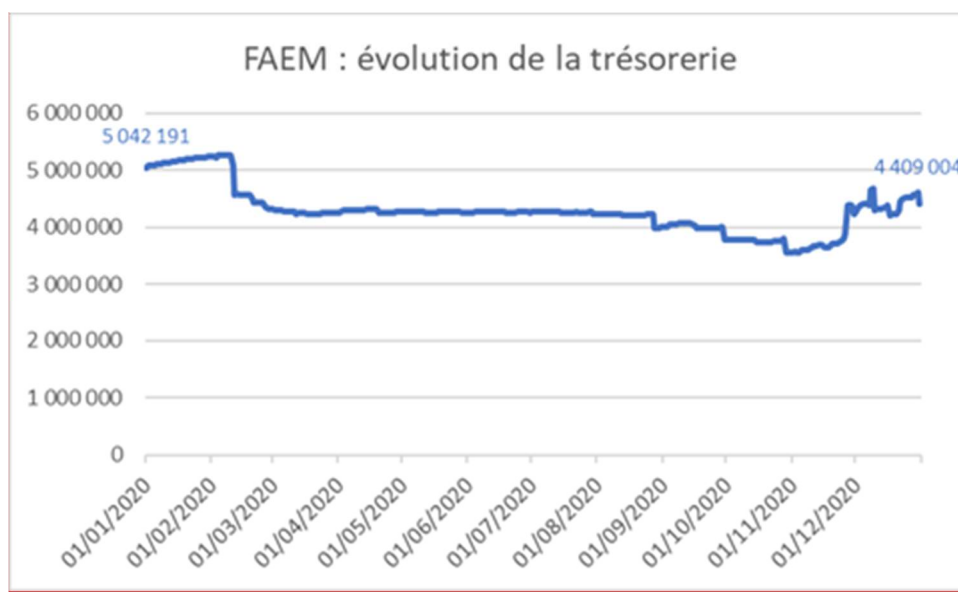
En 2021, le FAEFM a versé pour 1,8 M€ de prestations (y compris cotisations sociales, contre 3,2 M€ en 2020). Les cotisations encaissées (2,6 M€) ont permis de couvrir l'ensemble de ces prestations.

En conséquence, le niveau de trésorerie du FAEFM a augmenté en 2021, passant de 4,4 M€ à 5,2 M€.

Cette tendance devrait se poursuivre en 2022 du fait d'un niveau de cotisations qui devrait se maintenir, associé à une baisse attendue des prestations (source : DPS/DES Angers).

Aucun placement n'a été réalisé dans un contexte de taux court terme toujours négatifs (performance du marché monétaire en 2021 : - 0,57 % pour l'indice €ster capitalisé).

En 2021, les taux directeurs de la zone euro sont en effet restés à leurs planchers historiques : la BCE a conservé son taux de dépôt des liquidités des banques à -0,5 %. Ce statu quo a une nouvelle fois entraîné des performances négatives pour les placements monétaires.



F. LES MOYENS MOBILISES PAR LE GESTIONNAIRE

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatiques. Malgré un contexte de travail 2021 encore marqué par la crise sanitaire, les équipes sont totalement restées mobilisées afin de garantir la continuité de service.

En contrepartie de ces prestations, conformément au 9.1 de l'article 9 de la convention signée entre la DGCL et la CDC sur la période 2020-2024, le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts s'élève à 385 673 € pour l'année 2021.

Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour l'exercice 2021 dans le tableau ci-dessous :

FAEFM : répartition des frais en euros par poste de coût	2021	2020
Investissement et comptabilité	83 353	82 527
Juridique	13 892	13 755
Gestion des paiements et des droits	147 828	182 940
Recouvrement	110 887	182 940
Appui à la gouvernance	18 481	18 298
Informatique	3 041	3 010
TOTAL HORS INVESTISSEMENT	377 482	483 471
Amortissements projet	8 191	
Total annuel en euros	385 673	483 471

2. RESULTATS ANNUELS

A. BILAN

BILAN (en euros)

Note	ACTIF	31/12/2021	31/12/2020	Variation
1	Actif immobilisé net	0	0	N/A
	Immobilisations corporelles brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	Immobilisations financières brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	Actif circulant	5 632 767	4 516 637	24,7%
2.1	Créances sur cotisations	418 236	107 633	N/S
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.2	Autres créances techniques	699	0	N/A
2.3	Placements financiers	0	0	N/A
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.4	Disponibilités	5 213 832	4 409 004	18,3%
	- Dépréciations	0	0	N/A
3	Charges constatées d'avances	0	0	N/A
	TOTAL DE L'ACTIF	5 632 767	4 516 637	24,7%

Note	PASSIF	31/12/2021	31/12/2020	Variation
4	Capitaux propres	4 255 091	3 705 780	14,8%
	Report à nouveau	3 705 780	3 966 577	-6,6%
	Résultat de l'exercice	549 312	-260 798	N/S
5	Provisions pour risques et charges	0	0	N/A
6	Dettes	1 377 676	810 858	69,9%
	Dettes sur prestations	1 527	225	N/S
	Dettes fiscales et sociales	5 958	25 041	-76,2%
	Autres dettes	1 370 191	785 592	74,4%
7	Produits constatés d'avances	0	0	N/A
	TOTAL PASSIF	5 632 767	4 516 637	24,7%

B. COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT (en euros)

Note	COMPTE DE RESULTAT	31/12/2021	31/12/2020	Variation
8	Produits techniques	1 922 621	1 618 225	18,8%
	Cotisations	1 922 621	1 618 225	18,8%
	Reprises sur provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres produits d'exploitation	0	0	N/A
9	Charges techniques	947 787	1 464 025	-35,3%
	Allocations	947 787	1 464 025	-35,3%
	Dotations aux provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres charges d'exploitation	0	0	N/A
	Résultat technique	974 834	154 199	N/S
10	Produits de gestion courante	0	0	N/A
11	Charges de gestion courante	425 523	414 997	2,5%
	Résultat courant	-425 523	-414 997	2,5%
	RÉSULTAT D'EXPLOITATION	549 312	-260 798	N/S
12	Produits financiers	0	0	N/A
13	Charges financières	0	0	N/A
	RÉSULTAT FINANCIER	0	0	N/A
14	Impôts sur les revenus imposés	0	0	N/A
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	549 312	-260 798	N/S

C. ANNEXE COMPTABLE

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts. Les dispositions relatives aux cotisations et aux allocations du FAEFM sont initialement fixées par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n°2003-943 du 2 octobre 2003.

Les modalités de gestion du FAEFM sont précisées par une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003. Le décret n°2010-102 du 27 janvier 2010 a fait évoluer les dispositions relatives aux cotisations du régime en fixant à 0% le taux de cotisation annuelle obligatoire versé au FAEFM. Le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisations à 0,2 % à compter de l'année 2019.

Les cotisations au titre de l'exercice sont exigibles au 1^{er} décembre de chaque exercice.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Néant

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes du FAEFM, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont établis et présentés selon les principes, règles et méthodes comptables du plan comptable général, décrit par les règlements comptables de l'ANC n°2015-06 & n°2016-07 du 4 novembre 2016.

A ce titre, la comptabilité du FAEFM est soumise aux principes généraux communément admis (régularité, sincérité, image fidèle, spécialisation des exercices, prudence, permanence des méthodes, bonne information, continuité d'exploitation...) et se fonde sur le principe de la constatation des droits et obligations, signifiant la prise en compte des opérations comptables au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les transactions de titres sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, frais sur titre exclus. Les cessions se font selon la règle du coût moyen pondéré pour valoriser le dégagement des plus ou moins-values. A la clôture, les titres détenus sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue et font l'objet d'une dépréciation selon la règle de prudence en cas de constatation de moins-values latentes.

NOTE DE L'ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES

Note 2.1 : Créances sur cotisations

Les créances sur cotisations sont entièrement constituées des cotisations à recevoir des employeurs d'un montant de 418 236 euros au titre de l'exercice 2021.

Note 2.1 Créances sur cotisations (en euro)	2021	2020	Variation 2021/2020
Créance sur cotisations	418 236	107 633	N/S
Créances sur cotisations	418 236	107 633	N/S
Dépréciation des créances sur cotisations	0	0	N/S
Valeur nette créances	418 236	107 633	N/S

Note 2.2 : Placements financiers

Il n'y a plus de placements financiers depuis la fin de l'exercice 2019.

Note 2.3 : Disponibilités

Les disponibilités correspondent au solde du compte bancaire pour 5 213 832 euros contre 4 409 004 euros au 31 décembre 2020.

Note 2.4 Disponibilités (en euro)	2021	2020	Variation 2021/2020
Disponibilités	5 213 832	4 409 004	18,3%
Disponibilités	5 213 832	4 409 004	18,3%

Note 4 : Capitaux propres

Après affectation du résultat déficitaire 2020 de 260 798 euros en report à nouveau, celui-ci présente au 31 décembre 2020 un solde créditeur de 3 705 779 euros. En tenant compte du résultat bénéficiaire de 2021 de 549 312 euros les capitaux propres présentent à la clôture un solde créditeur de 4 255 091 euros.

Note 4 Variation des capitaux propres (en euro)	Solde au 01/01/2021	Affectation de résultat	Augmentation	Diminution	Solde au 31/12/2021
Fonds propres	-	-	-	-	-
Réserves	-	-	-	-	-
Report à nouveau	3 966 577	-260 798	-	-	3 705 779
Résultat de l'exercice	-260 798	260 798	549 312	-	549 312
Capitaux propres	3 705 779	-	549 312	-	4 255 091

Note 5 : Provisions pour risques et charges

Néant

Note 6 : Dettes

Les dettes au 31 décembre 2021 s'élèvent à 1 377 676 euros contre 810 858 euros au 31 décembre 2020 et sont constituées essentiellement des éléments suivants :

- de dettes fiscales et sociales de 5 958 euros,
- du PAS en attente de prélèvement de la DGFIP pour 4 642 euros,
- des prestations administratives de la Caisse des Dépôts à payer pour l'exercice 2019, 2020 et 2021 pour 1 134 614 euros,
- de recette en anomalies ou à affecter pour 230 885 euros,

Note 6 Dettes (en euro)	2021	2020	Variation 2021/2020
Dettes sur prestations	1 527	225	N/S
Dettes fiscales et sociales	5 958	25 041	-76,2%
Autres dettes	1 370 191	785 592	74,4%
Dettes	1 377 676	810 858	69,9%

Note 7 : Produits constatés d'avances

Néant

Note 8 : Produits techniques

Le montant des produits techniques s'élève à 1 922 621 euros pour l'année 2021 dont 330 254 au titre des exercices 2020 et antérieurs contre 1 618 225 euros au titre de l'année 2020 dont 80 224 au titre de l'exercice 2019.

Note 8 Produits techniques (en euro)	2021	2020	Variation 2021/2020
Cotisations	1 922 621	1 618 225	18,8%
Reprise provision pour dépréciation des créances employeurs	0	0	0,0%
Produits techniques	1 922 621	1 618 225	18,8%

Note 9 : Charges techniques

Les allocations versées sont de 947 787 euros en 2021 contre 1 464 025 euros en 2020.

Note 9 Charges techniques (en euro)	2021	2020	Variation 2021/2020
Allocations	947 787	1 464 025	-35,3%
Pertes sur créances irrécouvrables	-	-	N/A
Charges techniques	947 787	1 464 025	-35,3%

Note 10 : Produits de gestion courante

Néant

Note 11 : Charges de gestion courante

Les charges de gestion courante pour 425 523 euros contre 414 997 euros en 2020, sont constituées entièrement des charges de gestion du fonds. Elles correspondent essentiellement à la prestation de la Caisse des Dépôts pour la gestion du FAEFM en 2021.

Note 11 Charges de gestion courante

(en euro)	2021	2020	Variation 2021/2020
Charges de gestion courante	425 523	414 997	2,5%
Charges de gestion courante	425 523	414 997	2,5%

Note 12 : Produits financiers

Néant

Note 13 : Charges financières

Néant

Note 14 : Impôts sur les revenus imposés

Néant

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS A LA CLOTURE

Néant

CHANGEMENTS COMPTABLES

Néant

ENGAGEMENT HORS BILAN

Néant